

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-10

*Accès aux enregistrements audio
d'instances judiciaires*

La Cour suprême du Yukon crée et conserve les enregistrements audio d'instances judiciaires à l'aide d'un système d'enregistrement audionumérique (SEA).

Écoute de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

Les tribunaux sont en principe ouverts au public et, sous réserve de certaines exceptions restreintes, les membres du public et des médias peuvent assister aux audiences du tribunal. Les membres du public peuvent écouter l'enregistrement audio de toute instance judiciaire à laquelle ils ont assisté ou auraient pu assister en salle d'audience, sauf interdiction prévue dans un texte législatif, les *Règles de procédure*, une ordonnance judiciaire ou une directive de pratique. Le formulaire de demande d'accès à un enregistrement de la Cour par l'entremise du greffe est joint à la présente directive de pratique.

L'écoute se fera au greffe de la Cour ou dans une autre salle d'écoute surveillée.

Les lignes directrices qui suivent s'appliquent aux diverses instances judiciaires.

Instances en matière civile

Les membres du public et des médias peuvent écouter toutes les parties d'une instance judiciaire, sauf si l'instance s'est déroulée à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant de donner son témoignage ne peut **pas** écouter l'enregistrement audio d'une partie de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui a été expressément exclue de l'instance ne peut **pas** écouter l'enregistrement audio sans ordonnance d'un tribunal.

Conférences de gestion d'instance

En règle générale, les conférences de gestion d'instance ne sont pas enregistrées. Le juge saisi de l'affaire a cependant le pouvoir discrétionnaire d'accorder des exceptions, par exemple dans les cas où une des parties agit pour son propre compte, dans les affaires très litigieuses ou dans les cas où des arguments juridiques sont faits et une décision rendue. Advenant qu'une conférence de gestion d'instance soit enregistrée, l'accès à l'enregistrement se fera sur ordonnance de la Cour rendue par suite d'une demande motivée en ce sens par

les parties et leurs avocats. Les demandes présentées par des personnes autres que des parties doivent elles aussi être motivées et recevoir l'approbation de la Cour. Les avocats ou les parties à l'instance doivent recevoir avis de la demande. Les enregistrements des discussions menées en vue d'un règlement lors de la gestion d'instance ne seront communiqués qu'aux parties sur demande en ce sens approuvée par le juge saisi de l'affaire.

Conférences de règlement judiciaire

La directive de pratique CIVILE-1 prévoit que les conférences de règlement judiciaire sont enregistrées par le juge. L'enregistrement est à l'usage exclusif du juge et est conservé dans une enveloppe scellée versée à un dossier distinct. Le juge saisi de l'affaire peut en accorder l'accès aux parties sur demande.

Instances en matière familiale

L'accès à l'enregistrement audio d'instances en matière familiale est réservé aux parties et à leurs avocats, qui doivent remplir la formule de demande. Toute autre personne qui veut en obtenir l'accès doit présenter une demande formelle sous le régime des *Règles de procédure* et obtenir une ordonnance d'un juge. Consultez en outre l'article 173 de la *Loi sur le droit de l'enfance*, LRY 2002, ch. 31, modifiée par LY 2008, ch. 1, qui, sous réserve de l'appréciation du juge, restreint l'accès à une instance et à un enregistrement régis par cette loi.

Conférences de gestion d'instance en matière familiale

La directive de pratique FAMILIALE-3 prévoit que les conférences de gestion d'instance en matière familiale sont enregistrées par le juge. L'accès à l'enregistrement audio est réservé aux parties et à leurs avocats, sur ordonnance judiciaire.

Instances en matière criminelle

Les membres du public et des médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée en salle d'audience, sauf les parties qui ont eu lieu à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant de donner son témoignage ne peut **pas** écouter l'enregistrement audio d'une partie de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui a été expressément exclue de l'instance ne peut **pas** écouter l'enregistrement audio sans ordonnance d'un tribunal.

Conférences de gestion d'instance

En règle générale, les conférences de gestion d'instance ne sont pas enregistrées. Le juge saisi de l'affaire a cependant le pouvoir discrétionnaire d'accorder des

exceptions, par exemple dans les cas où une des parties agit pour son propre compte. Advenant qu'une conférence de gestion d'instance en matière criminelle soit enregistrée, l'accès à l'enregistrement se fera sur ordonnance de la Cour rendue par suite d'une demande motivée en ce sens par les parties et leurs avocats. Les demandes présentées par des personnes autres que des parties doivent elles aussi être motivées et recevoir l'approbation de la Cour. Les avocats ou les parties à l'instance doivent recevoir avis de la demande. Les enregistrements des discussions menées en vue d'un règlement lors de la gestion d'instance ne seront communiquées qu'aux parties sur demande en ce sens approuvée par le juge saisi de l'affaire.

Appels et contrôle judiciaire

Les membres du public et des médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée en salle d'audience, sauf les parties qui ont eu lieu à huis clos.

Autres instances

L'accès aux enregistrements d'autres types d'instances non prévus dans la présente directive peut être obtenu sur demande présentée à la Cour.

Interdictions de publication

Le greffe de la Cour fera son possible pour informer les membres du public et des médias de toute interdiction de publication en vigueur; cependant, il incombe à quiconque écoute l'enregistrement audio d'une instance criminelle de se conformer à une telle interdiction.

Obtention d'une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

Avocats membres en règle du Barreau du Yukon

Les avocats qui sont membres en règle du Barreau du Yukon peuvent obtenir une copie de tout enregistrement audio que l'on pourrait par ailleurs écouter dans une installation d'écoute sous la surveillance de la Cour.

L'avocat doit remplir une formule de demande et donner un engagement (les deux formules sont jointes à la directive de pratique). Une fois la demande de l'avocat approuvée, un membre du personnel du greffe lui remettra un CD. Des frais peuvent s'appliquer à ce service.

L'engagement énonce les obligations de l'avocat quant à l'accès à l'enregistrement par des tiers et interdit en outre la reproduction et la distribution du fichier audio.

Parties et membres des médias et du public

Les parties et les membres des médias et du public doivent présenter une demande et obtenir une ordonnance judiciaire pour pouvoir recevoir une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire, même s'il s'agit d'un enregistrement audio que l'on pourrait écouter dans une installation sous la surveillance du tribunal.

Toute ordonnance accordée sera assortie de conditions limitant la capacité du destinataire de reproduire et de distribuer l'enregistrement audio, y compris des conditions quant à l'accès par des tiers. Le défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire est susceptible de sanctions par voie d'instance en outrage et, sur déclaration de culpabilité, de l'imposition d'une amende, voire d'une peine d'emprisonnement.

La juge en chef Duncan
Le 13 octobre 2022